



HAL
open science

Les établissements français de l'Inde et l'Algérie (fin XIXe-XXe siècle) : acculturation juridique, déculturation ou assimilation ?

Anne Girollet

► To cite this version:

Anne Girollet. Les établissements français de l'Inde et l'Algérie (fin XIXe-XXe siècle) : acculturation juridique, déculturation ou assimilation ?. Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, 2008, Louvain (Leuven), Belgique. p. 309-328. hal-00601240

HAL Id: hal-00601240

<https://hal.science/hal-00601240>

Submitted on 17 Jun 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

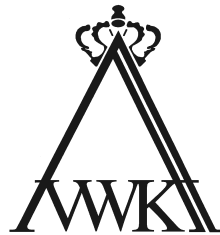
IURIS SCRIPTA HISTORICA

XXVII

MODERNISME, TRADITION ET
ACCULTURATION JURIDIQUE

BART COPPEIN, FRED STEVENS & LAURENT WAEKENS (eds.)

Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit
tenues à Louvain, 28 mai - 1 juin 2008



WETENSCHAPPELIJK COMITE VOOR RECHTSGESCHIEDENIS
KONINKLIJKE VLAAMSE ACADEMIE VAN BELGIE
VOOR WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN

BRUSSEL

2011

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE ET L'ALGÉRIE (FIN XIX^e-XX^e SIÈCLE): ACCULTURATION JURIDIQUE, DÉCULTURATION OU ASSIMILATION ?

ANNE GIROLLET
(Université de Bourgogne, Dijon)

Une colonie, selon le *Petit Robert*, est un ‘établissement fondé par une nation appartenant à un groupe dominant dans un pays étranger à ce groupe, *moins développé*, et qui est placé sous la dépendance et la souveraineté du pays occupant dans l’intérêt de ce dernier’.¹ Cette définition rejoint celle du colonialisme en droit international public en tant que ‘doctrine ou système en vertu duquel un État pouvait étendre sa souveraineté à de nouveaux territoires non considérés comme relevant de ‘nations civilisées’’.² Ces exemples de définitions érigent ainsi la mission civilisatrice comme justification de l’exploitation des territoires et de leurs habitants, ce qui implique, pour l’État colonisateur, la nécessité d’acculturation des colonies par la métropole.

Pour les ‘quatre vieilles colonies’ – Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion –, l’Hexagone ne rencontre pas de conflits de systèmes juridiques, puisque les colons sont des blancs français, les esclaves sont considérés comme des biens meubles et les hommes de couleur libres bénéficient de l’égalité civile et politique. Par ailleurs, culturellement, les esclaves proviennent de contrées diverses, aussi n’existe-t-il pas un droit unifié préalable ou une culture juridique commune.

En Algérie³ et dans les établissements de l’Inde⁴ – Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Karikal, Mahé –, la société est totalement différente: elle comporte des com-

¹ *Le Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, 2002, au mot Colonie [souligné par nous].

² *Dictionnaire de droit international public*, éd. J. Salmon, Bruxelles, 2001, au mot Colonialisme.

³ La conquête de l’Algérie commence sous la monarchie de Juillet, conquête du littoral, du Constantinois, de l’Oranie et de l’Aurès; 1857, conquête de la Kabylie; sous la III^e République, M’zab (annexé en 1882 après un protectorat depuis 1853), In-Salah (1899), Igli et Timimoun (1900). Les frontières sont définitives à partir de 1905: un arrangement interministériel fixe une ligne de démarcation entre les territoires du sud de l’Algérie et l’Afrique Occidentale Française. Cf. p. ex. L.-A. BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans d’Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, 1993, 3-4. L’Algérie, après huit ans de guerre (déclenchée le 1^{er} novembre 1954), obtient son indépendance en 1962 (accords d’Évian du 18 mars 1962, ratifiés par référendum hexagonal le 8 avril; référendum sur l’autodétermination en Algérie le 1^{er} juillet 1962, reconnaissance française officielle de l’indépendance algérienne le 3 juillet 1962).

⁴ Dès le XVII^e, la France installe des comptoirs en Inde, mais avec le traité de Paris de 1763, elle doit renoncer à toute prétention territoriale et n’en conserve que cinq; en 1803, ceux-ci tombent entre les mains des Anglais puis sont restitués à la France, avec également huit loges (Masulipatnam, Cassimbazar, Jougdia, Dacca, Balassore, Parna, Calicut, et la factorerie de Surate) par le traité de Paris de 1814 avec l’interdiction de les fortifier (comme en 1763) et d’y avoir une armée (sauf une compagnie et demi de

munautés identifiables, avec des droits locaux, les habitants étant régis par des statuts déterminés en fonction de leur religion. Ces statuts personnels des indigènes – terme pris dans son sens large du statut juridique des indigènes⁵ et non celui du code de l'indigénat – sont incompatibles avec le Code civil, sans adaptation. Par ailleurs, l'organisation locale, en castes pour les hindous, en tribus pour l'Algérie, est également bien éloignée des institutions françaises. Aussi, la comparaison entre ces deux colonies⁶ (même si l'Algérie est une colonie de peuplement à la différence des comptoirs) est-elle pertinente.

En effet, la France, à partir de la II^e République, met en avant une volonté assimilationniste – contrairement à la Grande-Bretagne –, dont le corollaire est l'acculturation juridique. Cependant, le maintien des statuts personnels et les résistances des Français d'origine métropolitaine, la limitent au profit d'une association sélective. Ce n'est que lorsque les velléités indépendantistes prennent de l'ampleur que l'assimilation est à nouveau mise en avant, afin de tenter de maintenir les populations locales sous le giron français et de les convaincre des bienfaits de la conception hexagonale du droit.

Or, celle-ci exprime le droit en tant qu'unité du corps social, visant à établir l'égalité des individus au delà des structures des sociétés traditionnelles, ce droit ne permettant pas la reconnaissance de la diversité et confondant volontiers unité et uniformité.⁷ Aussi, les notions de nationalité et de citoyenneté sont-elles souvent confondues au XIX^e siècle,⁸ en raison de l'utilisation du mot 'citoyen' indifféremment pour désigner l'homme de la cité, le national ou le titulaire des droits politiques. Cette confusion se retrouve en particulier dans les textes régissant les statuts des habitants des colonies.⁹

Cipahis, soit 260 hommes environ). Cf. p. ex. D. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde. Secousses politiques et mutations juridique*, Paris, 2005, chap. 1 à 4. L'indépendance des établissements se déroule en plusieurs étapes: le 6 octobre 1947, les 8 loges françaises sont remises à l'Inde; Chandernagor, après référendum (19 juin 1949), est transféré *de facto* le 2 mai 1950, *de jure* le 24 septembre 1954; les autres établissements sont transférés *de facto* à partir du 1^{er} novembre 1954 et *de jure* le 16 août 1962.

⁵ Les indigènes ou sujets, selon les termes de l'époque, sont les habitants des colonies qui, tout en ayant la nationalité française, ne jouissent pas de l'égalité civile et politique: ils sont régis par un *statut personnel*, c'est-à-dire par leurs propres lois, mœurs ou coutumes.

⁶ Au sens 'territoire d'outre-mer relevant de la souveraineté d'un État jouissant d'un statut de droit public interne distinct de celui de la métropole et subordonné à celle-ci'. *Dictionnaire de droit international public*, au mot *Colonie*.

⁷ M. ALLIOT, L'acculturation juridique, dans *Encyclopédie de la pléiade*, Paris, 1968, XXIV, 1216-1217.

⁸ A. GIROLLET, La définition de la nation par la dialectique de la nationalité et de la citoyenneté dans les colonies françaises du XIX^e siècle, dans *Continuité et transformations de la nation*, éd. P. Charlot, P. Guenancia et J.-P. Sylvestre, Dijon, 2009, 165-178; G. NOIRIEL, Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot 'nationalité' au XIX^e siècle, *Genèses* septembre 1995, 4-23; D. LOCHAK, La citoyenneté: un concept juridique flou, dans *Citoyenneté et nationalité: perspectives en France et au Québec*, éd. D. Colas, Cl. Emeri et J. Zylberberg, Paris, 1991, 179.

⁹ Cf. sur le statut des colonies et de leurs habitants (Révolution-XIX^e siècle): A. GIROLLET, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de*

Si la Révolution a une conception ouverte de la nation,¹⁰ les régimes suivants instituent les premières discriminations, y compris la IIe République qui se veut pourtant la plus assimilationniste. La nationalité française est conférée à tous les colonisés,¹¹ mais ceux-ci ne bénéficient pas tous de l'égalité civile et politique, ils ne sont pas tous citoyens au sens juridique. En effet, si l'État fait le pari de l'assimilation culturelle par l'assimilation juridique aux Antilles et à La Réunion, il ne le fait pas pour l'Algérie et les établissements de l'Inde. L'assimilationnisme républicain se heurte ici aux préjugés ethniques et religieux, voire à un 'racisme inavoué', selon la formule de Charles-André Julien qui ajoute: 'Démocrate, voire révolutionnaire chez lui, le Français devient conservateur et traditionaliste en présence des indigènes'.¹²

Le prisme de l'Algérie et des établissements de l'Inde, par leurs spécificités communes (statuts personnels et institutions locales), nous permet d'étudier si l'acculturation juridique s'est traduite ou non par une assimilation juridique. Et d'en conclure que l'assimilationnisme s'y avère non universaliste – même après la départementalisation de 1946 – en visant prioritairement la préservation de l'élément européen car les spécificités locales sont maintenues non par respect des coutumes et des droits locaux, mais pour ériger une hiérarchie entre les nationaux en les catégorisant, afin de ne pas remettre en cause la définition hexagonale de la nation française. L'acculturation juridique est sélective: les mesures assimilationnistes bénéficient aux Français de souche et non aux indigènes. En effet, si la déculturation des indigènes par l'adoption des règles du Code civil est le préalable imposé pour bénéficier de l'égalité civile (I), elle n'est pas suffisante pour l'égalité politique, c'est-à-dire pour l'accès à la citoyenneté (II).

1. L'égalité civile soumise à la déculturation des indigènes par l'adoption des règles du Code civil

Les indigènes sont tous français, au nom du principe de l'unité de la nationalité française,¹³ mais pour bénéficier de l'égalité civile (cf. II pour l'égalité politique), ils doivent renoncer à leur statut personnel, ce qui signifie pour eux la perte de leur identité personnelle, une déculturation, car leur statut est régi par leur religion et les règles

la République, Paris, 2000, 173 et suiv.; A. GIROLLET, L'abolitionnisme de Victor Schœlcher, un humanisme mâtiné de colonialisme et de moralisme, *Cahiers d'Histoire* 1999, XLIV, 415-432.

¹⁰ R. BRUBAKER, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, 1997, 19; A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, 1907, 2^e édition, 6-7; P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, 1997, 3^e édition, 3.

¹¹ Aussi, les expressions 'Français d'Algérie', 'Algériens d'Algérie' ou équivalents pour les établissements de l'Inde, n'ont-elles pas de sens juridique, même si elles révèlent une réalité sociologique. Tous les habitants des colonies, natifs ou originaires de la métropole, ont la nationalité française, ils sont tous des Français, des nationaux juridiquement, mais ils ne sont pas tous des citoyens.

¹² Ch.-A. JULIEN, *L'Afrique du Nord en marche. Algérie-Maroc-Tunisie: 1880-1952*, Paris, 2002, 344.

¹³ Chr. BRUSCHI, La nationalité dans le droit colonial, *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique* 1987/88, XVIII, 29-83; BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 152-154.

de leur société traditionnelle. La métropole maintient les statuts personnels pendant toute la période d'occupation en Algérie et dans les établissements de l'Inde, car elle estime impossible de supprimer brutalement les institutions indigènes et pense opérer une pénétration progressive du Code civil par le processus législatif et réglementaire et par l'intermédiaire des praticiens.¹⁴ Aussi incite-t-elle parfois à la renonciation au statut personnel et en attend la fusion des indigènes devenus citoyens, dans la nation française (B). En effet, les indigènes qui restent régis par les droits locaux ne bénéficient pas de l'égalité civile, le maintien des statuts étant également le prétexte pour instituer des mesures juridiques discriminatoires (A).

a) Le maintien des statuts personnels, prétexte à des mesures juridiques discriminatoires

Dans les établissements de l'Inde¹⁵ vivent en 1820, 121 000 habitants; en 1936, 300000. Les Européens (essentiellement des Français, mais aussi quelques Hollandais, Anglais ou Portugais) représentent, en 1856, 2 000 personnes. Les Indiens sont hindous (divisés en castes), chrétiens ou musulmans. Les statuts personnels sont intangibles, même le mariage ne le modifie pas, chaque époux garde son statut, les enfants suivent le statut du père.

En Algérie,¹⁶ lors du traité de capitulation de 1830, la France s'engage solennellement 'à ne pas porter atteinte à la liberté des habitants de toutes classes et à leur religion'. Le statut personnel est ainsi, au départ, un respect des us et coutumes, mais il devient rapidement un prétexte aux discriminations. L'Algérie regroupe alors trois millions d'habitants dont une forte minorité de juifs. Les Européens, Français, mais aussi Italiens et Espagnols, représentent environ 250 000 personnes en 1866, près de 950 000 à la veille de la première guerre mondiale (l'Algérie est bien une colonie de peuplement). Sur le territoire, les droits locaux varient également en fonction du lieu: les Kabyles musulmans n'ont pas forcément les mêmes us et coutumes que les Touareg ou les Algérois.¹⁷ L'une des particularités algérienne est que le territoire n'est pas administré uniformément: il est divisé en territoires militaires et en territoires civils. À partir de la IIIe République, les territoires civils s'étendent progressivement vers le sud, mais sans absorber complètement les territoires militaires. Les communes, en territoires militaires, sont soit des communes mixtes (Européens et indigènes), soit

¹⁴ H. LÉVY-BRUHL, Note sur les contacts entre les systèmes juridiques, dans *Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae = Eos*, éd. I. Biezunska-Malowist et al., Bratislava, Varsovie, 1956 [= *Mélanges Taubenschlag*, I], 27-33; N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, 1990, 85-88.

¹⁵ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 78-81 et 299.

¹⁶ Cf. p. ex. P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, 2002, 225; BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 4.

¹⁷ Les Français, afin de diviser, tentent d'ailleurs de forger un mythe autour des Kabyles qui seraient plus proches de la démocratie, cf. P. BOURDIEU, *Sociologie de l'Algérie*, Paris, 1963, 3^e édition, 20-21 et 25; Ch.-R. AGERON, *Les Algériens musulmans et la France: (1871-1919)*, thèse lettres Paris, Paris, 1968, I, 267-272 et 1231.

des communes indigènes; et en territoires civils, soit des communes de plein exercice soit des communes mixtes (cf. II).

Les statuts personnels – et leurs conséquences juridiques –, dans les deux colonies, sont maintenus, même après 1946, alors que la loi Lamine Gueye du 7 mai 1946 (loi n° 46-940) dispose que ‘tous les ressortissants des territoires d’outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des départements d’outre-mer’, principe repris dans la Constitution de 1946.

En revanche, la métropole impose l’état civil,¹⁸ après plusieurs tentatives, en 1854 pour les comptoirs d’Inde, en 1882 pour l’Algérie. Cette mesure s’inscrit dans une politique d’assimilation et en même temps, elle permet de dissoudre les identités traditionnelles. La difficulté majeure est le choix d’un nom patronyme laissé à la libre appréciation des chefs de famille, à défaut des officiers chargés de l’état civil, dont certains, selon Charles-Robert Ageron, abusent de leur position pour attribuer de noms ridicules voire pour certains, injurieux.

Les indigènes d’Algérie subissent les mesures discriminatoires les plus fortes. La plus connue est le Code de l’indigénat,¹⁹ l’un des stigmates de la période coloniale, consacrant un régime pénal spécifique, une liste ‘d’infractions spéciales à l’indigénat non prévues par la loi française’, qui ne cesse d’augmenter de 1874 à la fin du XIX^e. La répression est très dure et souvent injuste. Ce pouvoir disciplinaire s’accompagne également de l’internement administratif²⁰ ou encore du séquestre des terres, séquestre collectif ou individuel,²¹ mis en place après l’insurrection de 1871 – les tribus doivent céder 500 000 ha !

Un autre domaine de mesures discriminatoires patentes en Algérie concerne la question des terres, indivises avant la colonisation. Au départ, la France saisit les terres du bey pour les distribuer aux colons et puis elle pratique des mesures de ‘cantonnement’ (de 1847 à 1863).²² C’est une véritable spoliation, sous couvert de

¹⁸ AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 176-182; ANNOUSSAMY, *L’intermède français en Inde*, 245.

¹⁹ Par la loi du 28 juin 1881, la III^e République confère un cadre législatif au régime des ‘infractions spéciales à l’indigénat’. Applicable d’abord en Algérie, ce code est étendu aux indigènes d’autres colonies françaises (mais pas dans les comptoirs de l’Inde): Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal, Annam-Tonkin, Cambodge, Madagascar, AOF, AEF... S’il est aboli au sortir de la Seconde guerre mondiale, il est à nouveau appliqué en Algérie dès 1955 avec l’état d’urgence. Cf. AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 165-176 et 644-670; *Dictionnaire de la colonisation française*, éd. Cl. Liauzu, Paris, 2007, art. indigénat. Cf. également le *Dictionnaire de la France coloniale*, éd. J.-P. Roux, Paris, 2007.

²⁰ L’internement administratif (dans une prison ou sous la surveillance d’un douar éloigné ou encore, internement en Corse) est un pouvoir de haute police appartenant aux gouverneurs: on interne ceux qui vont à la Mecque sans autorisation, ceux qui gênent l’instruction d’affaires criminelles et les inculpés acquittés faute de preuves suffisantes, qui est appelé en Algérie l’internement pour cause de non-lieu ou d’acquiescement! Cf. AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 657-659.

²¹ AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 24-33.

²² Sénatus-consulte du 22 avril 1863: les tribus ont la propriété des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle à quelque titre que ce soit; le décret prescrit les mesures pour faciliter la propriété individuelle. Il prévoit de délimiter les territoires des tribus, de les répartir entre les douars (avec réserve de communaux), d’établir la propriété individuelle entre les membres d’un douar autant

consacrer une propriété privée des tribus contre un prétendu communisme primitif. On parle de ‘francisation’ des terres, *i.e.* la soumission des terres aux règles du Code civil pour contrer la propriété collective et l’indivision familiale, ce qui permet aux Européens de les acquérir.²³ Jusqu’en 1919, les indigènes perdent sept millions et demi d’hectares dont 98 % se situe dans le Tell, région la plus fertile.²⁴ Cette francisation des terres bouleverse la société traditionnelle et son économie. Pierre Bourdieu évoque une ‘véritable vivisection sociale’, les solidarités traditionnelles ne pouvant plus fonctionner²⁵.

La situation économique des indigènes est également grevée par les ‘impôts arabes’²⁶ créés dès 1845 sur les grains, les bestiaux, les chiens, les loyers, l’abattage, le stationnement de marchés... Or ces impôts arabes ne profitent pratiquement qu’aux Européens, en particulier dans les communes de plein exercice. L’égalité fiscale n’est obtenue qu’en 1918 dans le Nord et en 1948 dans le Sud.

Les seules maigres avancées²⁷ dans l’égalité civile sont l’accès à la fonction publique, accès limité par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, plus large en 1919, sauf pour ceux relevant de la magistrature et de fonctions d’autorité sur les indigènes. Puis, le décret du 25 septembre 1936 ouvre aux indigènes l’accès à tous les concours de fonctionnaires civils; l’ordonnance du 7 mars 1944 pose le principe de l’accès de tous les musulmans à la fonction publique qui est inscrit dans le Statut de la fonction publique du 20 septembre 1947. En revanche, les allocations familiales et les salaires sont moindres pour les travailleurs musulmans par rapport aux Européens. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n’est appliquée en Algérie qu’en 1919 (loi du 25 septembre 1919 qui adapte celle de 1898). Concernant l’égalité devant le service militaire, les Français d’origine métropolitaine sont réticents; ils craignent la revendication de compensations politiques, mais le principe de la conscription est posé en 1914.

Au niveau de la justice, les indigènes algériens et indiens, régis par leurs droits locaux, sont jugés selon leur statut personnel. Cependant, la métropole met en place dans les deux colonies une justice française et modifie en partie les justices locales.

que possible. Cf. Cl. COLLOT, *Les institutions de l’Algérie durant la période coloniale: 1830-1962*, Paris, Alger, 1987, 9.

²³ Loi Warnier du 26 juillet 1873, loi du 22 avril 1887, loi du 16 février 1897, cf. AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 739 et suiv. et 1230.

²⁴ B. STORA, *Histoire de l’Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, 1991, ici d’après la réédition de 1999, 25-27; AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 34. La situation est également aggravée par le régime forestier, les indigènes sont refoulés dans des enclaves, cf. Ch.-R. AGERON, *L’Algérie algérienne de Napoléon III à de Gaulle*, Paris, 1980, 81-82; Ch.-R. AGERON, Jules Ferry et la question algérienne en 1892 (d’après quelques inédits), *Revue d’histoire moderne et contemporaine* 1963, 127-146.

²⁵ BOURDIEU, *Sociologie d’Algérie*, 105-125; AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 1239-1240.

²⁶ AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 191, 249-265 et 707-736; COLLOT, *Les institutions d’Algérie*, 15.

²⁷ COLLOT, *Les institutions d’Algérie*, 15 et 17; D. COLAS, *Citoyenneté et nationalité*, Paris, 2004, 14; AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 1057-1077 et 1223-1224.

En Algérie,²⁸ dans les territoires militaires, la justice française revient aux Bureaux arabes jusqu'à la III^e République, puis aux administrateurs nommés. Dans les territoires civils, dès le début, au nom de l'assimilation, l'Algérie est dotée de presque toutes les institutions françaises: justices de paix, tribunaux de première instance, cour d'appel et en 1854 cour d'assises (mais sans jury, celui-ci est institué en 1870). Ces tribunaux sont compétents pour tous les crimes et délits et n'appliquent que la loi pénale française. Le droit pénal musulman est donc définitivement abrogé et les juges musulmans – les cadis – désormais nommés par le gouverneur général perdent toute juridiction répressive. De plus, la cour d'appel d'Alger peut statuer sur l'appel de leurs jugements en matière civile. Par ailleurs, les justices de paix se substituent progressivement aux cadis.

Dans les établissements de l'Inde,²⁹ l'assimilation est beaucoup plus poussée. En 1819, les codes français y sont promulgués à l'exception du code d'instruction criminelle (il le sera en 1885). Les comptoirs sont dotés d'une cour d'appel, de tribunaux de première instance et de justice de paix. Ces juridictions statuent au civil et au pénal. Il existe une cour criminelle sans jury. Tous les habitants sont jugés par les mêmes tribunaux, mais le droit applicable dépend de leur statut, alors qu'en Algérie la justice musulmane est maintenue mais modifiée.

En Algérie, en dehors du droit pénal, les cadis sont compétents, sauf si l'une des parties est régie par le Code civil ou si elle est étrangère. Progressivement, leurs compétences sont réduites aux contestations survenant en matière de statut personnel, le reste relevant du juge de paix.

En 1902, l'affaire de Margueritte³⁰ donne l'occasion de créer des juridictions spéciales, dénommées tribunaux répressifs, à compétence correctionnelle pour les indigènes musulmans. Les jugements sont rendus selon les règles du flagrant délit et ne sont pas susceptibles d'appel en dessous de six mois de prison et de cinq cents francs d'amende. Cette justice expéditive n'est supprimée qu'en 1931.

Par l'intermédiaire des institutions judiciaires, le Code civil ouvre quelques brèches dans les deux colonies, la France ayant une conception messianique du Code qui doit s'appliquer dans toutes les conquêtes.³¹ Or, la dualité des droits pose le problème des conflits entre eux et les magistrats optent de préférence pour le Code civil, jugé supérieur. Par ailleurs, dans les deux colonies, quand les coutumes ne

²⁸ BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 14-26; AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 133, 201-207 et 283-284; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 10-11; *La justice en Algérie 1830-1962 (Association française pour l'histoire de la justice. Collection Histoire de la Justice, XVI)*, Paris, 2005.

²⁹ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 197-209.

³⁰ Révolte locale (26 avril 1901) dans le village Margueritte: des musulmans ont pillé des fermes et ont imposé la conversion d'Européens à l'islam, plusieurs ont refusé et ont été massacrés, cf. AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 676-688.

³¹ Cf. sur cette question BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*. Cf. également J.-P. CHARNAY, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, 1991; AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 691 et suiv.

régissent pas une matière, le Code civil est alors appliqué s'il n'est pas incompatible avec le statut personnel.

Les juges français tentent de faire évoluer le droit musulman notamment en matière de répudiation, de mariage – avec l'abolition progressive du droit de jabr (mariage forcé, choix par le père de l'époux de chacun de ses enfants) –, du statut de l'enfant, de l'incapable, mais aussi de l'emprise de l'État sur les familles, en particulier avec l'état civil avant l'obligation légale. Certaines de ces acculturations sont maintenues dans le droit de la famille après l'indépendance (y compris dans le Code algérien de la famille promulgué en 1984).³²

Dans les établissements de l'Inde,³³ le Code civil pénètre les matières relatives à la majorité, au droit successoral, à la prescription, à la contrainte par corps, etc. À la fin de la période française, le corpus juridique est français, sauf en ce qui concerne le droit des personnes.

La pénétration du Code civil s'opère également, dans les deux colonies, par l'option partielle,³⁴ *i.e.* le choix des règles françaises mais uniquement pour une matière donnée. L'acculturation aurait pu également passer par l'école, cependant les lois Ferry n'y sont pas respectées.³⁵

Ainsi, progressivement, la métropole développe l'acculturation juridique, l'individu commence à s'affirmer face au groupe.³⁶ Mais l'égalité reste soumise à la renonciation au statut personnel, les indigènes devant s'assimiler.

b) L'incitation à la renonciation au statut personnel et la fusion attendue dans la nation française

Renoncer à son statut personnel, c'est garder la possibilité de pratiquer sa religion mais en respectant le Code civil, ce qui interdit les coutumes contradictoires comme par exemple la polygamie.³⁷ La renonciation est appelée 'naturalisation', ce qui était

³² BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 434-435; AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 706.

³³ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 385-386.

³⁴ BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 139-147; ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 248-249.

³⁵ En Algérie, pas même 2 % des musulmans sont scolarisés, les indigènes ne représentent que 5 % des effectifs scolaires, cf. J. ALLOUCHE-BENAYOUN et D. BENSIMON, *Les juifs d'Algérie. Mémoires et identités plurielles*, Paris, 1998, 55; AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 317-342 et II, 923-957; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 16-17. Dans les comptoirs de l'Inde, l'enseignement est rendu encore plus difficile en raison de la langue: on parle le tamoul à Pondichéry et à Karika; le bengali à Chandernagor; le maléalam à Mahé; et le télougou à Yanaon; la langue officielle de l'empire mogol est le persan, cf. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 93-107.

³⁶ ALLIOT, *L'acculturation juridique*, 1220-1226.

³⁷ Les cinq coutumes qui sont incompatibles avec le Code civil, cf. WEIL, *Qu'est ce qu'un Français?*, 234: la polygamie; le droit de *djibr* [jabr], qui permet à un père musulman de marier son enfant jusqu'à un certain âge; le droit de rompre le lien conjugal à la discrétion du mari; la théorie de 'l'enfant endormi' qui permet de reconnaître la filiation légitime d'un enfant né plus de dix mois et jusqu'à cinq ans après la dissolution d'un mariage; enfin le privilège des mâles en matière de succession.

une aberration sémantique et juridique car cette ‘naturalisation’ octroie l’égalité juridique et politique et non la nationalité dont les indigènes disposent déjà.³⁸

En Algérie,³⁹ la renonciation au statut personnel (ou option générale de législation) est organisée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.⁴⁰ La procédure est ouverte à tous les indigènes ainsi qu’aux étrangers justifiant de trois années de résidence en Algérie (pour ces derniers, il s’agit bien d’une naturalisation); la seule condition est d’être majeur (vingt et un ans). Mais le décret d’application de 1866 exige un dossier constitué de huit pièces – dont un certificat de naissance, qui n’existe pas toujours –; après enquête – notamment de moralité – et avis du préfet et du gouverneur, la demande passe par le ministre de la Justice, le Conseil d’État et enfin, si elle est acceptée, fait l’objet d’un décret signé par le chef de l’État.

Le faible taux de naturalisations s’explique ainsi non par les réticences des indigènes mais par les conditions draconiennes, accentuées par la mauvaise volonté de l’administration locale (un peu moins de 2 400 renoncations en 50 ans).

En 1919, une autre procédure est ajoutée tout en maintenant celle de 1865, car celle de 1919 est plus restrictive dans les conditions en ciblant des catégories, mais la procédure devient judiciaire (devant le juge de paix) ; cependant, le gouverneur garde un droit de veto. Deux cents procédures seulement aboutissent en cinq ans.

Dans les diverses catégories de renonçants, les juifs⁴¹ bénéficient, en Algérie, d’une réglementation particulière. Assimilés progressivement depuis la conquête (application du Concordat en 1845, suppression des tribunaux rabbiniques, pénétration du Code civil...), ils obtiennent une ‘naturalisation collective’ par l’un des décrets Crémieux du 24 octobre 1870. Indigènes juifs, ils deviennent citoyens français à part entière (ils sont soumis au Code civil – abandon du statut personnel – et obtiennent le droit de vote) : au total, environ 35 000 personnes, soit environ 13,5 % de la population non-musulmane d’Algérie et 1,5 % du chiffre de la population musulmane. Ce décret Crémieux s’inscrit dans une politique d’assimilation, avec l’extension du gouvernement civil et en s’attachant à assurer la fidélité des juifs d’Algérie en les faisant citoyens français. Cependant, les juifs ne votant pas exactement comme le veulent

³⁸ GIROLLET, La définition de la nation, 172 et suiv.

³⁹ WEIL, *Qu’est-ce qu’un Français?*, 236-237 ; AGERON, *Les Algériens musulmans*, II, 1115-1118 et 1221-1222; L. BLÉVIS, Droit colonial algérien de la citoyenneté : conciliation illusoire entre des principes républicains et une logique d’occupation coloniale 1865-1947, dans *La guerre d’Algérie au miroir des décolonisations françaises, Actes du colloque en l’honneur de Charles-Robert Ageron (Sorbonne, novembre 2000)*, Paris, 2000, 87-103; L. BLÉVIS, Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d’une catégorisation, *Droit et Société* 2001, XLVIII, 557-580; J.-R. HENRY, L’identité imaginée par le droit. De l’Algérie coloniale à la construction européenne, dans *Cartes d’identité: comment dit-on nous en politique ?*, éd. D.-C. Martin, Paris, 1994, 41-63.

⁴⁰ D. DALLOZ Aîné, G. GRIOLET et CH. VERGÉ, *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, Paris, 1890, VI, 439.

⁴¹ BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 17-18; ALLOUCHE-BENAYOUN et BENSIMON, *Les juifs d’Algérie*, 35-53; BLÉVIS, Les avatars, 566-573.

les Français d'origine métropolitaine lors des élections législatives de juillet 1871,⁴² le décret d'interprétation du 7 octobre 1871 (décret Lambrecht) exclut les juifs des territoires colonisés ultérieurement. Ceux-ci ne sont soumis au droit commun qu'en 1961.

Pendant la Seconde guerre mondiale, la loi Peyrouton du 7 octobre 1940 place les juifs sous le régime de 1865 et de 1919! Or, cette loi n'a pas de sens puisque les juifs n'ont plus de statut personnel. Le Comité de libération nationale décide en octobre 1943 l'abolition des lois raciales de Vichy, mais avec une réserve sur le statut définitif des juifs algériens : le décret Crémieux n'est rétabli qu'un an après.⁴³

Dans les comptoirs de l'Inde,⁴⁴ la renonciation est bien plus aisée qu'en Algérie. Depuis 1881 (décret du 21 septembre 1881 qui la rend définitive et irrévocable), une simple déclaration devant l'officier de l'état civil au moment du mariage ou devant le juge de paix ou encore devant un notaire suffit: aucune condition n'est requise à part l'âge (vingt et un ans).

La conversion au catholicisme ne conduit pas à la citoyenneté, un 'musulman' est un 'musulman' qu'il soit ou non 'mahométan', selon la cour d'appel d'Algérie (1903): le droit du sang joue ici pleinement, souligne Dominique Colas 'quand il s'agit d'assigner un individu à un groupe identitaire dont il ne peut sortir: sa 'nature' fait obstacle à sa 'naturalisation'".⁴⁵ En effet, le converti au christianisme non naturalisé reste soumis au statut personnel musulman, *i.e.* au code de l'indigénat, aux tribunaux répressifs indigènes etc. Inversement, des citoyens français convertis à l'islam se voient refuser la possibilité de relever du statut personnel musulman. Ce qui crée inévitablement des conflits entre les deux systèmes juridiques notamment dans le droit de la famille.⁴⁶

Dans les établissements de l'Inde,⁴⁷ les mesures sont différentes: un hindou qui devient chrétien ne change pas de statut car la religion chrétienne n'a pas de statut qui lui soit lié. En revanche, s'il devient musulman, il change de statut civil puisque le statut personnel musulman est lié à l'islam.

⁴² Les juifs d'Alger avaient voté en masse pour Vuillemoz contre le candidat conservateur Warnier, cf. WEIL, *Qu'est ce qu'un Français?*, 229.

⁴³ JULIEN, *L'Afrique du Nord en marche*, 235-240; Z. BOUSHABA, *Nationalité et double nationalité dans les rapports franco-algérien*, thèse en droit, Aix-Marseille, 1991, 77.

⁴⁴ GIROLLET, *La définition de la nation*, 176-178; ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 300-301; J. WEBER, *Pondichéry et les comptoirs de l'Inde après Duplex: la démocratie au pays des castes*, Paris, 1996, 228-302.

⁴⁵ COLAS, *Citoyenneté et nationalité*, 133.

⁴⁶ A. BONNICHON, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman chrétien et ses effets juridiques en cas de conflit colonial*, Paris, 1931; R. MAUNIER, *Sociologie coloniale. I. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, 1932, 197; les deux articles cités par E. SAADA, Une nationalité par degré. Civilité et citoyenneté en situation coloniale, dans *L'esclavage, la colonisation, et après...*, France, États-Unis, Grande-Bretagne, éd. P. Weil et S. Dufoix, Paris, 2005, 210; BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 207 et suiv.

⁴⁷ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 299.

Les ‘naturalisés’ ou comme on les appelle dans les comptoirs, les ‘renonçants’, bénéficient de l’égalité civile – et normalement de l’égalité politique, mais nous verrons l’apparition de catégories concernant le droit de vote, cf. II –, cependant, ils se retrouvent confrontés à de nombreuses difficultés étant entre deux sociétés qui les rejettent. Les hindous se méfient des systèmes sans castes, les musulmans ‘naturalisés’ sont rejetés car ils sont considérés comme des traîtres, des apostats. On assiste même à des refus d’enterrements selon les rites religieux.⁴⁸

Les renonciations et les pénétrations du Code civil en Algérie et dans les établissements de l’Inde ont ainsi pour but de protéger la nation française en y fusionnant les colonisés, en empêchant l’émergence d’une nation juive, musulmane, algérienne ou indienne. Cependant, même si les Constitutions de 1946 et de 1958 (art. 82, 1946; art. 3, loi statut 1947; art. 75, 1958) prévoient la possibilité d’une option de statut français (statut civil de droit commun), aucune disposition n’est prise malgré diverses propositions. En effet, l’État français ne cherche plus à supprimer progressivement le statut personnel mais à le transformer peu à peu: c’est l’abandon de la politique d’assimilation au profit de la politique d’association.⁴⁹

La France échoue dans sa volonté assimilationniste de fusion au sein de la nation française, échec qui s’explique également – et surtout – par le refus d’accorder à tous les colonisés la citoyenneté, le droit de vote, dont la condition de l’acculturation est nécessaire mais non suffisante.

2. L’acculturation nécessaire mais non suffisante pour l’accès à la citoyenneté

Dans les deux colonies, la pleine citoyenneté est impossible parce que l’administration locale est organisée de façon à préserver l’élément européen (A) et que la renonciation au statut personnel – censée ouvrir l’accès à la citoyenneté –, est souvent jugée insuffisante pour appliquer le principe de l’universalité du suffrage (B).

a) La préservation de l’élément européen par une organisation spécifique de l’administration locale

Ni les établissements de l’Inde, ni l’Algérie ne connaissent l’assimilation administrative, et ce, même après la Constitution de 1946: les deux disposent de certaines institutions départementales sans jamais être entièrement assimilées, elles ont toujours des législations spéciales et non l’application directe du droit commun, particulièrement en Algérie, où les Français d’origine métropolitaine sont beaucoup plus soucieux de leurs privilèges car ils sont installés – et souvent rattachés à la terre –, contrairement à ceux des comptoirs de l’Inde, qui sont, pour l’essentiel, des fonctionnaires mobiles, revenant beaucoup plus facilement en métropole.

⁴⁸ P. LE PAUTREMAT, *La politique musulmane de la France au XX^e siècle. De l’Hexagone aux terres d’Islam: espoirs, réussites, échecs*, Paris, 2003, 273.

⁴⁹ BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 198-204.

Leur spécificité tient tout d'abord à l'institution du gouverneur général,⁵⁰ disposant d'un pouvoir réglementaire, du commandement et de la haute administration. Par ailleurs, sans arrêté de publication et d'exécution du gouverneur, les lois et règlements ne peuvent être appliqués. Le gouverneur a d'extraordinaires pouvoirs qui varient en fonction des régimes et des rattachements de certains services directement aux ministères (parfois il est supprimé mais pour de courtes périodes).⁵¹

La spécificité de ces colonies tient également à l'organisation de l'administration locale, plus complexe en Algérie que dans les comptoirs. En effet, le territoire algérien est divisé en territoires militaires et en territoires civils dès la monarchie de Juillet.⁵²

Dans les territoires militaires, les structures féodales sont d'abord gardées: maintien des chefs (caïds) et exercice de l'administration indirecte par les Bureaux arabes puis par les administrateurs (caïds) sous l'autorité du gouverneur. Les communes sont soit des communes mixtes (structures créées en 1868, chaque fois que des Européens y vivaient), soit des communes subdivisionnaires qui prennent ensuite le nom de communes indigènes. La commune mixte est censée être une initiation à l'assimilation administrative et en même temps une œuvre d'association, le but étant de les transformer un jour en commune de plein exercice (territoire civil). En 1863, les tribus sont redécoupées en douars⁵³ (372 tribus donnent naissance à 667 douars seulement) afin de tenter de les désagréger pour favoriser l'acculturation.

Dans les territoires civils, les communes sont soit des communes de plein exercice, soit des communes mixtes (civiles). Sous la II^e République, les territoires civils deviennent des départements avec à leur tête, des préfets mais le gouverneur exerce une autorité directe sur eux. Dans les communes de plein exercice, sont créés des

⁵⁰ Algérie : ordonnance du 22 juillet 1834 pour l'Algérie. Les établissements de l'Inde: ordonnance du 23 juillet 1840 (le gouverneur existait déjà sous l'Ancien Régime) pour Pondichéry (Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon sont administrés par des chefs de service, plus tard appelés administrateurs, placés sous les ordres du gouverneur). Cf. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 65-67.

⁵¹ Dans les établissements de l'Inde, en 1947, le vocabulaire change mais l'institution reste sous le nom de commissaire de la République, cf. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 129. En Algérie, p. ex., le décret du 24 septembre 1870 rattache le gouverneur général au ministre de l'Intérieur puis le décret du 26 août 1881 adopte le principe des rattachements : tous les services dépendent dès lors des divers ministères qui donnent les ordres au gouverneur général qui devient un simple agent d'exécution, il n'a plus droit d'initiative. Mais cette politique d'assimilation ne convient pas aux Français d'origine métropolitaine qui estiment que le gouverneur doit garder la plénitude de ses pouvoirs pour s'adapter aux spécificités locales, ce qui est fait par le décret dit de 'dé-rattachement' (31 décembre 1896). Pour les suppressions de l'institution: le gouverneur est supprimé en 1858 puis rétabli en 1860; *idem* en 1947, pouvoir conféré à l'Assemblée algérienne créée puis, après sa dissolution en 1956, retransmis au gouverneur. Cf. BARRIÈRE, *Le statut personnel des Musulmans*, 8-9; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 7-10; AGERON, *L'Algérie algérienne de Napoléon III à de Gaulle*, 84-92; AGERON, Jules Ferry, 127-146.

⁵² AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 134-137, 153-155, 351-366 et II, 612-613, 641-643 et 1213-1217; Ch.-R. AGERON, Une politique algérienne libérale sous la III^e République (1912-1919), *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 1959, avril-juin, 150-151; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 14-18, 23 et 131-133; BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 7-10.

⁵³ Division administrative rurale, fraction, partie de la commune.

adjoints indigènes (sans avoir les pouvoirs des caïds) chargés de s'occuper des douars rattachés à ces communes.

À partir de 1870 (divers décrets, dont l'un des décrets Crémieux du 24 octobre), les territoires civils ne cessent de s'étendre car les colons estiment les officiers trop 'arabophiles' et luttent ainsi contre ce qui est appelé le 'régime du sabre' en revendiquant une assimilation, l'extension du régime civil donnant en effet le pouvoir aux élus et aux fonctionnaires.

Les territoires civils sont alors composés de départements, de communes de plein exercice et de communes mixtes.

Le décret du 11 juin 1870 institue l'élection des conseils généraux pour associer les indigènes: ceux-ci obtiennent ainsi une représentation élue au niveau du département. Or, la contestation par les Français d'origine métropolitaine des élections de juillet 1870 aboutit à la dissolution des conseils (décret du 28 décembre 1870) et au remplacement des représentants musulmans élus par six membres assesseurs musulmans choisis par l'administration. Leur élection n'est rétablie qu'en 1908. La loi du 6 février 1919 augmente leur nombre à neuf, sans pouvoir dépasser le quart de l'effectif total. Les conseillers musulmans sont élus par les conseillers municipaux indigènes (ou équivalents) puis en 1944 par tous les musulmans de sexe masculin et le nombre de conseillers passe aux 2/5 de l'effectif total.

Pour les communes de plein exercice, le décret du 27 décembre 1866 assure par voie d'élection une représentation aux citoyens français égale aux 2/3 du total du conseil municipal, le dernier tiers étant réservé aux indigènes.⁵⁴ Jusqu'en 1882, le maire et les adjoints sont choisis par l'administration algérienne. Avec la loi du 28 mars 1882, ils deviennent élus mais par les seuls conseillers municipaux citoyens français. De plus, les adjoints indigènes (caïds) ne sont plus autorisés à siéger au conseil municipal sauf s'ils sont aussi conseillers élus. Les Français d'origine métropolitaine ont alors toute la marge de manœuvre souhaitée, y compris sur les douars rattachés qui pourtant leur rapportaient l'essentiel de leur budget (cf. I). Avec le décret du 7 avril 1884, les musulmans ne disposent plus que de deux conseillers municipaux pour mille habitants et d'un conseiller par millier supplémentaire, le total ne devant pas dépasser six ou le quart du conseil, alors que le nombre des conseillers 'français' est élevé de seize à trente-six.

Le décret du 6 février 1919 augmente le nombre de conseillers musulmans jusqu'au tiers de l'effectif total. Ils sont élus, avant 1919 (décret 7 avril 1884) par les musulmans qui remplissent les conditions suivantes: être âgé de vingt-cinq ans, deux ans de résidence consécutive, être propriétaire ou fermier ou fonctionnaire (départemental ou communal); après 1919, par un électorat élargi aux commerçants sédentaires patentés, aux diplômés, aux anciens militaires, etc. L'ordonnance du 7 mars 1944 confère l'électorat à tous les musulmans de sexe masculin, et élève le nombre des membres musulmans des conseils municipaux aux 2/5 de l'effectif total.

⁵⁴ Les représentants indigènes sont des notables de la petite bourgeoisie urbaine.

À côté des communes de plein exercice, sont créées, en territoires civils, des communes mixtes en 1874. Elles sont composées de centres de colonisation – *i.e.* européen – et de douars. La représentation est non proportionnelle pour préserver les Français d'origine de souche, mais paritaire. Dès 1874, 161 douars ou tribus sont constitués en dix communes mixtes. Le but de la création des communes mixtes civiles est de diminuer l'influence des djemaa (assemblées) des douars et de tendre, à terme, à leur transformation en communes de plein exercice, mais la commune mixte civile perdurera. Elles sont administrées par une commission municipale composée d'élus 'français' et des adjoints indigènes nommés; elles sont dirigées par un administrateur choisi parmi les employés de l'administration civile ou militaire.

En territoires militaires, l'institution départementale y est étendue en 1870, mais les conseils généraux restent nommés. L'organisation municipale reste à peu près la même, sauf qu'en 1956, les communes indigènes sont supprimées et les communes mixtes militaires sont transformées en commune de plein exercice. C'est une ordonnance du 28 octobre 1959 seulement qui supprime les douars comme circonscriptions administratives.

Ainsi, l'organisation administrative en Algérie est guidée aussi bien par une politique d'assimilation que par une politique d'association. Certaines institutions indigènes sont gardées tout en les acculturant, d'autres sont bouleversées ou supprimées, le tout avec le souci constant de la préservation des pouvoirs des Français d'origine métropolitaine. Dans les établissements de l'Inde,⁵⁵ si les particularités ne sont pas aussi manifestes, cette préservation de l'élément européen est également la clef de l'organisation de l'administration locale, organisée de façon bien plus assimilationniste que celles de l'Algérie, cependant plus tardivement.⁵⁶

Jusqu'à la III^e République, le gouverneur est omnipotent, même s'il est entouré de divers conseils, ceux-ci n'étant pas élus et ne donnant que des avis. Un décret de 1872⁵⁷ crée un conseil colonial élu, transformé en 1879 en conseil général, investi notamment de la gestion des finances de la colonie. Le décret de 1872 institue également un conseil local élu dans chaque établissement mais le président de chaque conseil reste nommé par le gouverneur; ils délibèrent sur le budget et les autres questions d'intérêt local, attributions supprimées par le décret du 12 juillet 1887, leur rôle devenant uniquement consultatif en raison, selon David Anoussamy, d'une crainte de l'insubordination des établissements éloignés. Enfin, les municipalités sont créées en 1880 avec une composition et des attributions proches des métropolitaines.

⁵⁵ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 112-128 et 134-155; WEBER, *Pondichéry*, 359-402.

⁵⁶ Par ailleurs, l'administration locale des deux colonies cherche, tout au long de la période, à obtenir davantage d'autonomie (question des délégations financières p. ex.), ce qu'elle obtient parfois par des systèmes complexes que nous ne pouvons pas développer ici: l'évolution globale est allée vers une décentralisation au XX^e siècle.

⁵⁷ GIROLLET, *Victor Schœlcher, abolitionniste et républicain*, 256 et suiv. Cf. pour le décret du 13 juin 1872 : *Journal officiel de la République française* (= *JO*), 28 juin 1872, 4338 et pour le décret du 25 janvier 1879: *JO*, 28 janvier 1879, 593.

Dans ces trois types de conseils, la répartition des sièges est organisée par listes. La première comprend les 'Européens et descendants d'Européens' et la deuxième, les 'Natifs' (Indiens), soit, pour les conseils généraux par exemple, respectivement quatorze et onze sièges. Parmi les membres natifs, à Pondichéry et Karikal, il doit y avoir un membre de chacune des trois religions: chrétiens, musulmans et gentils (hindous). Cette répartition montre ainsi la volonté de conférer la majorité aux Européens alors qu'ils sont une minorité (environ 3 %). Or, ceux-ci, ne s'entendant pas, sont obligés de chercher l'appui des natifs, ce qui permet à ces derniers d'avoir, malgré tout, une influence notable. Par ailleurs, de 1884 à 1899, une troisième liste est créée, celle des renonçants (cf. B). Le système des listes est aboli en 1945. En 1946, le conseil général est remplacé par une assemblée représentative élue.

L'organisation de l'administration locale en Algérie et dans les établissements de l'Inde, en raison de son souci constant de préserver l'élément européen au détriment des colonisés, est l'une des raisons de l'échec de l'acculturation juridique et culturelle. Cet échec s'explique aussi – et surtout – par le refus de l'universalité du suffrage malgré la renonciation au statut personnel. En effet, mêmes les personnes qui ont accepté la déculturation ne bénéficient pas toutes de l'égalité politique, de la citoyenneté.

b) Le rejet de l'universalité du suffrage malgré la renonciation au statut personnel

L'assimilationnisme de la République n'est pas universaliste en Algérie (pour toutes les élections) ni dans les comptoirs (pour les élections locales), l'intégration à la nation souveraine étant conditionnée à l'assimilation non seulement juridique, mais aussi culturelle, à la déculturation.

En effet, en 1848, si les habitants des vieilles colonies obtiennent le droit de vote parce qu'ils sont (ou deviennent) tous des citoyens français (inexistence des statuts personnels), les indigènes du Sénégal et des établissements de l'Inde ne le détiennent que par disposition spéciale. Le droit de vote, dans ce cas précis, n'est pas subordonné à l'assimilation civile ni culturelle et le statut personnel n'est pas jugé comme un obstacle. Pour le Sénégal, cette mesure ne concerne que les habitants des quatre communes françaises: Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque (Saint-Louis n'abrite alors que 12 000 habitants, dont 2 000 blancs). Or, il est ensuite décidé que tous les territoires nouvellement conquis au Sénégal ne bénéficient pas de cette assimilation, leurs habitants restant des indigènes sans droit de vote.⁵⁸

Dans les comptoirs de l'Inde, l'octroi du droit de vote s'explique par l'impossibilité matérielle, en 1848, d'établir les listes, mais la citoyenneté sera malmenée.

⁵⁸ Par ailleurs, à partir du Second Empire, des mesures contradictoires amènent la doctrine à déduire que les citoyens français du Sénégal sont redevenus sujets. Le doute n'est levé qu'avec la loi du 29 septembre 1916: 'les natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent français, soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915'. Cf. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français?*, 235.

Pour l'Algérie, la commission d'abolition de l'esclavage du gouvernement provisoire⁵⁹ estime que faire des affranchis algériens des citoyens comme aux Antilles, c'est leur donner plus de droits que leurs anciens maîtres indigènes. Celle-ci décide alors de ne rien préjuger sur l'état des populations de l'Algérie et renvoie ce point à l'Assemblée nationale. En définitive, les affranchis d'Algérie deviennent des indigènes nationaux français qui ne bénéficient donc ni de l'égalité civile ni de l'égalité politique.

Les deux colonies ont une représentation parlementaire depuis 1848, excepté sous le Second Empire qui l'a supprimée pour toutes les colonies.

Les représentants des comptoirs sont élus comme en métropole, aussi bien par les Européens que par les indigènes, le système de liste ne s'appliquant pas ici; ainsi, l'élection dépend des natifs. Or, les élections législatives de la IIe République sont annulées, prétextant le peu d'importance des établissements et l'incompatibilité du suffrage universel avec la hiérarchie des castes. En 1870, les comptoirs obtiennent un représentant (décret du 1^{er} février 1871);⁶⁰ en 1875 (loi organique du 30 novembre 1875), un sénateur, élu par un collège composé du député, des conseillers généraux, des conseillers locaux et des délégués de chaque commune (Pondichéry cinq délégués, Karikal trois, les autres communes chacune deux).⁶¹ Le droit de vote des indigènes des comptoirs est considéré comme acquis, transmis de génération en génération. Il s'agit donc bien d'une citoyenneté dans le statut. Cependant, l'exercice du droit de vote est limité au territoire même des établissements de l'Inde, car, selon la Cour de cassation, ce droit ne découle pas de la citoyenneté.⁶²

L'Algérie⁶³ obtient, quant à elle, en 1870, comme sous la IIe République, trois représentants (décret du 15 septembre 1870). Puis, en février 1871, deux députés par

⁵⁹ *Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, Rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, 1848, séance du 9 mars 1848, 21-22. Cf. A. GIROLLET, Les débats devant la Commission de l'esclavage de 1848, dans *L'esclavage en question. Regards croisés sur l'histoire de la domination*, éd. L. Delia et F. Hoarau, Dijon, 2010, 107-132.

⁶⁰ *JO*, 16 septembre 1870, 1569; *JO*, 17 septembre 1870, 1573; *JO*, 2 février 1871, 65.

⁶¹ Les candidats élus sont invariablement des Français installés en France qui ne viennent pas même faire campagne. Puis, avec la montée du parti indien, ils se déplacent. Enfin, aux élections à l'Assemblée constituante de 1945, un Indien est élu pour la première fois, cf. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 111-112.

⁶² Civ. 6 mars 1883 et Civ. 29 juillet 1889, *Jurisprudence générale du Royaume en matière civile, commerciale et criminelle, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales puis Jurisprudence du Royaume. Recueil périodique et critique de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public* [= Recueil Dalloz], Paris, 1883, 1^{re} partie, 308-310 et 1889, 1^{re} partie, 457-460. Cf. ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 118-119 et 300-301; P.-F. GONIDEC, *Droit d'outre-mer. De l'empire colonial de la France à la communauté*, Paris, 1959, I, 154-155.

⁶³ *Moniteur universel*, 19 mars 1849, 921-923 (loi électorale du 15 mars 1849); *JO*, 16 septembre 1870, 1569; *JO*, 17 septembre 1870, 1573; *JO*, 2 février 1871, 65; LE PAUTREMAT, *La politique musulmane*, 237; AGERON, Une politique algérienne libérale, 150-151; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 15 et 17.

département (donc six) et en 1875, un sénateur par département. Or, sa représentation parlementaire n'est pas démocratique, seuls les citoyens français d'origine métropolitaine et les 'naturalisés' depuis au moins douze ans (!) et âgés de plus de vingt-cinq ans, ont le droit de participer aux élections législatives; pas même les conseillers musulmans des communes de plein exercice pour les sénatoriales. L'ordonnance du 17 août 1945 fixe la représentation parlementaire du collège musulman à parité avec celle du collège européen: quinze députés musulmans, quinze européens et sept sénateurs dans chaque collège. En 1958, la représentation parlementaire est proportionnée à la population du département: trente et un sénateurs dont vingt-deux musulmans et neuf européens; soixante-sept députés dont quarante-six musulmans et vingt et un européens.

Alors que toutes les réformes visant à accorder la citoyenneté aux indigènes algériens échouent en raison de l'obstruction systématique des citoyens français de souche, les sujets tahitiens du roi Pomaré V obtiennent, eux, la nationalité et la citoyenneté en 1881.⁶⁴

Au niveau local,⁶⁵ en Algérie, le droit vote des indigènes est sporadique. En 1866, les communes de plein exercice (quatre-vingt environ) peuvent élire leurs conseillers municipaux et les indigènes reçoivent le droit de vote. C'est le seul cas d'élections locales dans les colonies sous le Second Empire, signe du rêve du 'royaume arabe' de Napoléon III désirant, en reprenant les idées d'Ismaël Urbain, associer davantage les indigènes à la vie politique communale. Or, le nombre de leurs représentants est minime par rapport à la population et seule une infime partie des indigènes a le droit de vote. Par ailleurs, les conseillers musulmans ne peuvent pas même participer à l'élection des maires lorsque celle-ci est instituée en 1882.

Le décret du 10 septembre 1874 réduit cet électorat musulman. Il faut désormais être domicilié depuis deux années consécutives – au lieu d'une seule – dans la même commune de plein exercice pour être électeur; être âgé de vingt-cinq ans; être compris dans une de ces catégories: propriétaires ou fermiers, commerçants patentés, employés d'une collectivité publique ou de l'État, décorés ou pensionnés...; et faire une demande d'inscription. Ces dispositions permettent d'écarter tous les indigènes semi-nomades des douars rattachés. Pour les conseils généraux, l'élection s'ouvre en 1908, les conditions sont similaires.

Le décret du 13 janvier 1914 augmente le corps électoral à quelques catégories d'indigènes, par exemple aux anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite. Ce n'est qu'en 1918 que les conseillers municipaux indigènes participent à l'élection des maires et des adjoints dans les communes de plein exercice.

⁶⁴ Archives du Sénat, procès-verbaux de la commission Taïti [sic], chargée de l'examen du projet de loi portant ratification de la cession, faite à la France par S. M. Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Taïti [sic]; *JO*, 17 janvier 1881, annexe Sénat 23 décembre 1880.

⁶⁵ AGERON, *Les Algériens musulmans*, I, 136 et 357 et II, 1225-1226; LE PAUTREMAT, *La politique musulmane*, 246-247; COLAS, *Citoyenneté et nationalité*, 138-139; G. PERVILLÉ, *La politique algérienne de la France (1830-1962)*, *Le genre humain* 1997, septembre, 27-37.

En 1919, la loi Jonnart augmente la taille du corps électoral musulman et ce, dans toutes les assemblées locales, en y adjoignant une série de groupes dont les titulaires du certificat d'études primaires, par exemple. Dans les conseils de tribus des douars (djemaa) des communes mixtes – qui occupent 5/6 du territoire algérien –, les conseillers sont dorénavant élus. Cette loi consacre ainsi les deux collèges électoraux. Les désillusions de cette citoyenneté sporadique entraînent régulièrement des troubles, qui, à leur tour, deviennent des prétextes pour ne pas l'étendre.

En 1936, le projet Blum-Violette tente de concilier citoyenneté et respect du statut personnel en prévoyant d'ouvrir les droits électoraux à de nouvelles catégories: en tout 20 000 à 25 000 personnes. Il est cependant combattu par l'association des maires d'Algérie qui démissionnent en signe de protestation.⁶⁶

Le droit de vote des indigènes algériens n'est octroyé qu'en 1944, il s'agit d'une citoyenneté dans le statut, mais en distinguant deux collèges: le premier collège regroupe les citoyens français régis par le Code civil (hommes et femmes) et certains citoyens de statut personnel musulman de sexe masculin qui remplissent des conditions qui varient selon les élections (soit 450 000 inscrits); le deuxième collège regroupe, les autres citoyens de statut personnel musulman à l'exclusion des femmes. Ce système antidémocratique est appliqué dès l'élection de l'Assemblée constituante. De plus, le deuxième collège n'obtient pas le droit de vote pour le référendum de 1946. La Constitution de la IV^e République pose le principe de l'égalité mais maintient parallèlement le principe de la spécialité législative, ce qui permet à la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, de garder le double collège, à parité au sein de l'Assemblée algérienne (nouvelle institution locale) et au sein des conseils généraux en 1954. Ce double collège n'est supprimé définitivement qu'en 1958 et le droit de vote est enfin donné aux femmes musulmanes.⁶⁷

Ainsi, même après 1946, l'assimilation politique des indigènes algériens n'entraîne pas l'universalité du suffrage. Ils obtiennent une citoyenneté dans le statut, ségrégationniste, comme dans les comptoirs.

En effet, dans les établissements de l'Inde, la remise en cause de l'universalité du suffrage s'opère par la catégorisation dans les élections locales pour lesquelles les renonçants sont inscrits dans le collège européen, mesure confirmée par la Cour de cassation en 1883.⁶⁸ Or, un débat s'élève avec l'accroissement des renonciations et le gouvernement, refusant la solution avancée par la Cour, prend un décret instituant une troisième liste, afin d'assurer la maîtrise des conseils électifs par les Français d'origine métropolitaine – d'autant plus que c'est une période d'exode progressif de

⁶⁶ P. MACHEFER, Autour du problème algérien en 1936-1938: la doctrine algérienne du P.S.F.: le P.S.F. et le projet Blum-Viollette, *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 1963, 147-156; S. GUILLAUME, Citoyenneté et colonisation, dans *Citoyenneté et nationalité. Perspective en France et au Québec*, 130.

⁶⁷ BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans*, 192-198; B. FORTIER, L'indigène algérien: du sujet au citoyen (1944-1947), *Le genre humain* 1997, septembre, 60; COLLOT, *Les institutions d'Algérie*, 15 et 100.

⁶⁸ Civ. 7 novembre 1883, *Recueil Dalloz*, 1884, 1^{re} partie, 293-294.

la population européenne. Il s'agit donc bien remettre en cause la sincérité de la renonciation qui n'apparaît pas offrir les garanties nécessaires pour démontrer l'attachement aux valeurs françaises.⁶⁹

Cette mesure est adoptée par le décret du 26 février 1884. De plus, alors que les électeurs nomment exclusivement un candidat de leur catégorie, le nouveau décret permet à tous d'élire des Européens, des renonçants ou des indigènes. Les poids respectifs sont ainsi bouleversés au profit des deux premiers. Cependant, selon David Annoussamy, ce sont 'les candidats éventuels aux élections qui [font] le nécessaire pour que leurs électeurs fidèles accomplissent la formalité de renonciation':⁷⁰ la moitié des renonçants n'en a pas conscience et parmi les autres, bon nombre ne connaît pas le nom patronymique choisi !

Aussi, le gouvernement considère-t-il la procédure de 1884 comme un pas vers l'assimilation et encourage les renonçants en ce sens, en suivant le rapport du conseil supérieur des colonies⁷¹ rendu par Victor Schœlcher: 'Leur mouvement est une véritable révolution sociale qui fera disparaître tôt ou tard le monstrueux régime des castes [...] [et] qui opérera l'émancipation morale de l'Inde'.⁷²

Or, avec la formation des trois listes, les renonçants se voient retirer le droit d'être considérés comme de véritables citoyens français. Mais comment les renonçants peuvent-ils prouver leur sincérité et leur capacité à adhérer à la culture française alors que le décret de 1884 ne prévoit aucune procédure d'acquisition de la pleine citoyenneté? La IIIe République invente ainsi, pour reprendre l'expression de Damien Deschamps, un cens civique, 'entendu comme la capacité à faire preuve de civisme ou à s'identifier aux valeurs civiques d'une société'.⁷³

Si le décret du 10 septembre 1899 rétablit le système des deux listes, les renonçants ne sont placés dans la liste européenne que s'ils sont considérés comme assimilés, à savoir: avoir obtenu un diplôme d'une des facultés de l'État ou avoir occupé cinq ans au moins une fonction administrative, judiciaire ou élective ou obtenu une décoration française et justifier de la connaissance de la langue française dans tous

⁶⁹ V. SCHÆLCHER, Les listes électorales dans l'Inde. Rapport de la première section du Conseil général supérieur des colonies [...] (séance du 26 février 1884), dans V. SCHÆLCHER, *Polémique coloniale, 1882-1885*, Paris, 1886, cité ici d'après la réédition: Fort-de-France, 1979, II, 149-155.

⁷⁰ ANNOUSSAMY, *L'intermède français en Inde*, 117-118.

⁷¹ Archives nationales d'outre-mer: FM 2ECOL/8, Papiers Paul Dislère; Affaires politiques, carton 717, 1affpol/717, régime électoral en Inde, III^e République, dossier 7; Affaires politiques, carton 309, 1affpol/309, Inde; Affaires politiques, carton 720, 1affpol/720, Régime électoral en Inde, III^e République; Affaires politiques, carton 2874, 1affpol/2874, Inde, dossier 9, commission des conseils électifs de l'Inde.

⁷² V. SCHÆLCHER, Les renonçants dans nos établissements de l'Inde (*Moniteur des Colonies*, 26 avril 1885), dans SCHÆLCHER, *Polémique coloniale*, II, 175.

⁷³ D. DESCHAMPS, *La République aux Colonies: Le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des Établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848, vers 1900)*, thèse de science politique Université de Grenoble, Grenoble, 1998, 14.

les cas. Ces conditions sont tout à fait discriminatoires d'autant plus qu'elles ne sont pas requises pour les Européens dont certains sont à peine lettrés. Par ailleurs, bon nombre d'Indiens non renonçants auraient pu remplir ces conditions. Enfin, tous les renonçants, inscrits ou non sur la première liste, sont astreints aux obligations militaires au même titre que les descendants d'Européens, alors que les autres Indiens en sont dispensés.

Ainsi, même les renonçants n'appartiennent pas à la nation française, à la nation souveraine: ce n'est plus 'enrichissez-vous', mais 'assimilez-vous culturellement'!

Les listes sont supprimées dans les établissements de l'Inde en 1945 et le suffrage y devient vraiment universel, pour tous les hommes et toutes les femmes majeures.

3. Conclusion

Pour conclure, nous pouvons constater que le but premier de la politique d'assimilation de la France était d'acculturer les colonisés d'Algérie et des établissements de l'Inde, pour en faire des défenseurs des valeurs françaises, de les fusionner dans la nation française en gommant leurs us et coutumes progressivement. Or, l'assimilation a échoué car elle n'a pas fait l'objet d'une politique cohérente, les Français d'origine métropolitaine, bataillant pour maintenir leurs privilèges et leur pouvoir. Il s'agissait davantage de dominer que d'intégrer comme le souligne Dominique Colas: 'Inclure dans la nationalité, exclure de la citoyenneté. Revendiquer comme nationaux face aux étrangers, traiter comme indigènes par rapport aux citoyens. Faire entrer dans les Armées, maintenir à la porte des Assemblées'.⁷⁴

Aussi la politique républicaine a-t-elle abouti à ce qu'elle voulait éviter, à savoir l'affirmation, face à la nation française, d'une nation algérienne revendiquant ses droits de nation souveraine, revendiquant l'indépendance; et du rattachement, pour les établissements de l'Inde, à la nation indienne.

⁷⁴ COLAS, *Citoyenneté et nationalité*, 19.